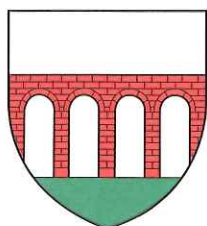


Arrondissement d'Altkirch

COMMUNE
DE
MANSPACH
68210

**ARRETE N° 10/2016**

**portant interdiction de pénétrer dans la
cour de l'école en dehors des jours et
heures de fonctionnement de l'école et de la
bibliothèque**

Le Maire de la Commune de Manspach

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 2211-1, L 2212-2 à L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU l'Ordonnance du 1^{er} septembre 1945 portant étatisation de la Police dans les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT que pour préserver la tranquillité publique et empêcher les dégradations des installations publiques, il y a lieu d'interdire l'accès à la cour d'école en dehors des horaires de fonctionnement de l'école et de la bibliothèque.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans un souci d'empêcher les atteintes à la tranquillité publique et aux installations publiques, l'accès à la cour d'école est interdit en dehors des horaires de fonctionnement de l'école et de la bibliothèque.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux abords immédiats de la cour d'école.

ARTICLE 3 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie ×
- La Brigade Verte ×
- M. le Directeur de l'école de Manspach
- Mme la Présidente du R.P.I. Altenach-Manspach
- M. le Président de l'Association Interlude ×

Manspach, le 22 juillet 2016

Le Maire,
Daniel DIETMANN

